

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24369935***Déposé
27-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0651804861

Nom(en entier) : **DistrInnov International**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue Maurice Faure 1
: 1401 Nivelles**Objet de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Notaire Pierre STERCKMANS, Notaire exerçant sa fonction au sein de la SPRL « Pierre STERCKMANS & Thi Thuy Mai HONG, Notaires associés », ayant son siège social à Tubize, rue des Frères Taymans 34 boîte 2, le 7 février 2024, portant la mention de l'enregistrement suivante: ACTE "Enregistré au bureau de l'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE NIVELLES le 13 février 2024 (13-02-2024) ACTE: rôles 22 renvoi 0 Reference ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 2455 Reçu pour droits d'enregistrement cinquante euros ANNEXE: Rôles 3 renvoi 0 Référence ASSP 6 Volume 000 Folio 100 Case 0781 Reçu cent euros le Receveur notamment textuellement ce qui suit:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « DistrInnov International », ayant son siège à 1401 Nivelles (Baulers), Rue Maurice Faure 1, numéro d'entreprise 0651.804.861 et assujettie à la TVA sous le même numéro.

Constituée aux termes de l'acte reçu par le Notaire Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, le 8 avril 2016, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 13 avril suivant, sous le numéro 16308142, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'acte reçu par le Notaire Sophie MAQUET, à Bruxelles, substituant son confrère Pierre NICAISE, précité, le 20 avril 2016, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 7 juin suivant, sous le numéro 16077595.

PREMIÈRE RÉOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RÉOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet, rédigés comme suit :

« TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DistrInnov International ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- Toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation. Elle pourra dans ce cadre, notamment assurer la gestion journalière et la représentation de toutes personnes, liées ou non.
- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, au sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du portefeuille qui lui sera apporté, qu'elle acquerra ou dont elle détiendra tout droit ;
- De rechercher et/ou accorder des crédits à ses filiales et financer leurs activités.

La société a également pour objet

I. Pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises. Elle a notamment pour objet :

- A. toutes activités liées aux contrats de marques et distribution, la création et la gérance de marques, la mise en valeur de marques et des contrats annexes, le service après vente, l'entretien et la réparation de produits distribués ainsi que toutes activités liées aux développements et à l'exploitation de sites web et de commerce électronique ;
- B. de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme ; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;
- C. de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ;
- D. d'effectuer des études, de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises ;
- E. d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet ;
- F. le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de marques, de know-how et d'actifs mobiliers apparentés ;
- G. la prestation de services administratifs et informatiques ;
- H. l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref l'intermédiaire commercial ;
- I. la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;
- J. la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;
- K. La création, la promotion, la gestion et l'organisation de tous types d'événements de n'importe quelle nature, tant sportifs que culturels, fêtes, réceptions, réunions, séminaires, expositions, spectacles, loisirs, festivals, manifestations, salons, foires, assemblées, meetings.

II. Pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

III. L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II : CAPITAL

Article 5 : Capital de la société

5.1 Capital et catégories d'actions

Le capital est fixé à six millions cinq cent quatre-vingt mille euros (6.580.000 EUR).

Il est représenté par 6.580.000 actions avec droit de vote ou sans droit de vote.

Les 6.580.000 actions se répartissent en plusieurs catégories d'actions comme suit :

- 2.060.684 actions ordinaires désignées AOA ;
- 363.766 actions ordinaires désignées AOB ;
- 1.039.050 actions ordinaires désignées AOC ;
- 3.116.500 actions de préférences désignées ADP se répartissant en plusieurs sous-catégories comme suit :

- * 953.650 actions ADPA (avec droit de vote) ;
- * 1.695.440 actions ADPA (sans droit de vote) ;
- * 299.120 actions ADPB (sans droit de vote) ;
- * 168.290 actions ADPB (avec droit de vote).

5.2 Droits attachés aux catégories d'actions

5.2.1. Chaque action représente une part identique du capital. En cas de transfert d'actions à un tiers conformément aux dispositions des statuts, ces actions continuent à appartenir à la catégorie à laquelle elles appartenaient avant le transfert, sauf disposition contraire des statuts.

5.2.2. Chaque action ordinaire (AO) de catégorie A, B ou C ainsi que chaque action ADP de catégorie A ou B désignée comme étant « avec droit de vote » donne droit à une voix aux assemblées générales de la société.

Les actions ADP de catégorie A ou B désignées « sans droit de vote » n'octroient pas le droit de vote sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations.

5.2.3. Les actions ADP de catégorie A et B (avec ou sans droit de vote) octroient à leurs titulaires le droit à un dividende précapitalisé, prioritaire et cumulatif, capitalisé, égal, au titre de chaque exercice social de douze (12) mois de la société à 4% de la valeur de souscription des ADP, étant toutefois entendu que l'attribution et la mise en paiement de ce dividende précapitalisé est subordonné à la réalisation d'une Cession Totale des Titres de la société au sens des annexes des présents statuts, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale de la société prise à la majorité simple des voix et avec le vote favorable des titulaires d'AO de catégorie C. Pour autant que de besoin, il est précisé qu'en cas de réalisation d'une cession Totale, l'attribution de ces dividendes sera acquise et exigible dès après le transfert de propriété des Titres dans le cadre de cette Cession Totale, et ce, eu égard à tous les exercices sociaux de la société à compter de la date de souscription des ADP jusqu'à la réalisation de ladite Cession Totale.

5.2.4. En cas de cession des actions ADP de catégorie A et B (avec ou sans droit de vote), les titulaires desdites actions se voient attribuer une quotité du prix de cession correspondant à la valeur déterminée conformément à l'annexe 2 des statuts.

5.2.5. En cas de réalisation d'une Cession Totale des titres de la société, les titulaires des actions ADP (de catégorie A ou B, avec ou sans droit de vote) se voient octroyer le droit de convertir les actions ADP qu'ils détiennent en actions de catégorie ordinaire (AO) suivant les modalités prévues en annexe 2 des présents statuts.

5 bis

Lors de la constitution de la société anonyme, aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Pierre Nicaise de Grez-Doiceau le 8 avril 2016, le capital social s'élevait à 61.500,- euros, représenté par 61.500 actions sans mention de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Sophie Maquet, notaire associée à Bruxelles, substituant Pierre NICAISE, notaire associé résidant à Grez-Doiceau, l'assemblée générale extraordinaire décidé d'augmenter le capital :

- par apport en espèces pour le porter 1/ de 61.500,- euros à 2.060.684,- euros par la création de 1.999.184 actions ordinaires AOA nouvelles, sans mention de valeur nominale, et ensuite le porter 2/ de 2.060.684,- euros à 4.709.774,- euros par la création de 2.649.090 actions nouvelles de préférence ADP-sous-catégorie ADPA (se répartissant en 1.695.440 actions ADPA (sans droit de vote) et 953.650 actions ADPA (avec droit de vote)), sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces, au pair comptable de 1,- euro chacune et entièrement libérées :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- par apport en nature de créances pour le porter 1/ de 4.709.774,- euros à 6.112.590,- euros, par la création de 1.402.816 actions ordinaires AOB et AOC nouvelles (se répartissant en 363.766 actions ordinaires AOB et 1.039.050 actions ordinaires AOC), sans désignation de valeur nominale, et ensuite le porter 2/ de 6.112.590,- euros à 6.580.000,- euros, par la création de 467.410 actions ADPB nouvelles, sans désignation de valeur nominale.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

TITRE III : TITRES

Article 9 : Nature des actions

9.1. Titres – registres - démembrement

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

9.2. Inaliénabilité

Dans l'intérêt de la société et en vue de conserver un actionnariat stable, les actionnaires titulaires d'AD de catégorie B et les actionnaires titulaires d'AO de catégorie C s'engagent :

- (i) à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable des titulaires d'AO de catégorie A, tout ou partie des actions de la société qu'ils détiennent (quel que soit la catégorie) pendant une période de six (6) ans à compter de la date de la constitution de la société, sauf en cas de Transfert Libre conformément à l'article 9.3 des statuts,
- (ii) à ne pas nantir les actions qu'ils détiennent dans la société (quel que soit la catégorie d'actions) pendant cette même période.

9.3. Cessions autorisées

Sans préjudice des stipulations de l'article 9.8. des statuts, les stipulations des articles 9.2, 9.5 et 9.6 des statuts ne seront pas applicables pour les cas de transfert suivants : (ci-après, le(s) "Transfert(s) Libre(s)") :

- (i) transfert(s) de Titres par les titulaires d'AO de catégorie A à leurs Affiliés (et inversement) ;
- (ii) transfert(s) de Titres effectué(s) en application des articles 9.7 des statuts ;
- (iii) Tout transfert de Titres réalisés dans le cadre de la mise en œuvre d'une promesse de vente stipulée conformément à la Convention d'Actionnaires ;
- (iv) transfert(s) de Titres par un titulaire d'AO de catégorie B ou de catégorie C à ses héritiers et ayant droits en cas de décès ;
- (v) (v) Sous réserve d'une information préalable des titulaires d'AC de catégorie C par les titulaires d'AO de catégorie A, transfert(s) de Titres par les titulaires d'AO Catégorie A, après un délai de huit (8) ans à compter de la date de la constitution de la société pour les besoins de toute mise en

liquidation d'un titulaire d'AO Catégorie A ;

(vi) transfert(s) de Titres par un titulaire d'AO de catégorie B ou d'AO de catégorie C au profit d'une Société Holding Patrimoniale et inversement ;

(vii) transfert(s) de Titres (ou de titres d'une Société Holding Patrimoniale), non détenus par les titulaires d'AO de catégorie A et d'AO de catégorie C et autorisé(s) préalablement par écrit par ces derniers.

(viii) Transfert(s)/ souscription de Titres à/ par un Manager autorisé(s) préalablement par écrit par les titulaires d'AO de catégorie A.

Tout Transfert Libre devra, avant sa mise en œuvre, faire l'objet d'une information préalable aux titulaires d'AO de catégorie C, aux titulaires d'AO de catégorie A, et au Teneur de Comptes Titres.

9.4. Conditions suspensives à tout transfert

L'actionnaire souhaitant transférer tout ou partie des Titres qu'il détient ou se trouverait à détenir (le "Cédant"), devra préalablement le notifier par écrit aux autres actionnaires et au Teneur des Comptes Titres selon les modalités visées à l'article 21 de la Convention d'Actionnaires (cette notification étant ci-après désignée la "Notification de Transfert").

La Notification de Transfert devra contenir les éléments suivants :

(i) une identification complète du bénéficiaire du transfert envisagé (le "Cessionnaire") et, si le bénéficiaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le Contrôle ultime ;

(ii) le nombre et la nature des Titres dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les "Titres Concernés") ;

(iii) le prix offert par Titre de même catégorie ;

(iv) les conditions de paiement, de garantie d'actif et de passif, ainsi que les délais de réalisation de ce transfert ;

(v) une offre ferme et irrévocable signée du Cessionnaire d'acquérir les Titres Concernés et les Titres des Bénéficiaires qui exerceraient leur Droit de Sortie Conjointe au sens de l'article 9.6 des statuts sous la seule condition, le cas échéant, de son financement et des autorisations réglementaires nécessaires mais accompagnée d'une offre indicative et des principaux termes et conditions dudit financement nécessaires à l'acquisition de l'ensemble des Titres ; et

(vi) En cas de transfert des Titres par voie d'apport en nature, de fusion ou de scission, le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprise chargé d'établir le rapport spécial conformément aux dispositions du Code des sociétés.

La Notification de Transfert à adresser par tout Cédant notamment pour l'exercice du Droit de Préemption (et le cas échéant du Droit de Sortie Conjointe) vaudra offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires, selon les modalités figurant ci-après, les Titres Concernés et ce aux conditions qu'elle indique.

9.5. Droit de préemption

9.5.1. Principe

Sous réserve des stipulations de l'article 9.2 des statuts, et sans préjudice des cas de Transferts Libres conformément à l'article 9.3 des statuts, pour tout projet de transfert de Titres par un actionnaire ne constituant pas un Transfert Libre, les actionnaires bénéficieront, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 9.5.2 ci-après d'un droit de préemption (le "Droit de Préemption") exerçable dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

Le Droit de Préemption ne sera valablement exercé que dans la mesure où la totalité des Titres dont le transfert est envisagé par le Cédant est préemptée.

Par exception à ce qui précède, les transferts de Titres, sauf cas de Transferts Libres, seront soumis à un Droit de Préemption en faveur des autres actionnaires.

Les actionnaires bénéficiant du Droit de Préemption sont ci-après désignés individuellement un "Bénéficiaire" et ensemble les "Bénéficiaires".

9.5.2. Notification d'Achat

A compter de la Notification de Transfert visée à l'article 9.4 des statuts par un actionnaire, chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) Jours Actifs (le "Délai d'Exercice") pour adresser au Cédant et à chacun des autres actionnaires une notification de sa décision d'acquérir ou de faire acquérir par une Entité qu'il contrôle (étant précisé que pour les actionnaires titulaires d'AO de catégorie B ou C, ladite Entité ne pourra être qu'une Société Holding Patrimoniale), les Titres Concernés, le Bénéficiaire sera présumé exercer son Droit de Préemption sur l'intégralité des Titres Concernés (obligation de préempter la totalité des Titres Concernés) aux prix et conditions de la Notification de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la "Notification d'Achat").

9.5.3. Exécution du Droit de Préemption

Si plusieurs Bénéficiaires ont exercé leur Droit de Préemption, chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Préemption acquerra (ou fera selon le cas) un nombre de Titres Concernés, dans les conditions suivantes :

Si plusieurs Bénéficiaires ont exercé leur Droit de Préemption, les Titres objet de la Notification de

Transfert, chacun des Bénéficiaires ayant exercé son Droit de Prémption acquerra (ou fera acquérir par une Entité qu'il contrôle) un nombre de Titres Concernés au prorata du nombre de Titres qu'il détient par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires qui auront exercé leur Droit de Prémption, sauf accord particulier sur une autre répartition entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption.

En cas de rompus, le ou les Titres Concernés formant rompus seront, dans les mêmes conditions, attribués d'office au Bénéficiaire qui détiendra le plus grand nombre de Titres, ou en cas d'égalité, à celui qui aura adressé en premier sa Notification d'Achat.

A défaut d'exercice du Droit de Prémption conformément aux dispositions qui précèdent, chaque Bénéficiaire concerné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption et le Cédant pourra réaliser la cession projetée à la plus tardive des deux dates suivantes : le quinzième (15ème) Jour Actif suivant l'expiration du Délai d'Exercice ou le troisième (3ème) Jour Actif suivant la levée de la dernière des conditions suspensives le cas échéant mentionnée dans l'offre ferme du Cessionnaire, ceci aux prix et conditions notifiés et au profit du Cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert.

Si le Cédant n'a pas réalisé le transfert des Titres Concernés aux conditions de la Notification de Transfert et dans le délai visé ci-dessus, le Cédant ne pourra plus Transférer les Titres Concernés sans recommencer une nouvelle procédure de Notification de Transfert.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé en tant que de besoin que tout Transfert réalisé dans le cadre de l'exercice du Droit de Prémption ne pourra pas lui-même donner lieu à l'exercice d'un nouveau Droit de Prémption.

En tant que de besoin, il est précisé qu'un Bénéficiaire ne pourra pas, pour une même Notification de Transfert, adresser au Cédant une Notification d'Achat (pour les besoins du présent article 9.5) parallèlement à une Notification de Sortie Conjointe ou Totale (pour les besoins de l'article 9.6 ci-après).

9.6. Droit de Sortie Conjointe

9.6.1. Droit de Sortie Conjointe : Fait générateur

9.6.1.1. Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle

Sous réserve des restrictions stipulées à l'article 9.2 des statuts, et sans préjudice des cas de Transferts Libres, tout projet de transfert de Titres par un actionnaire ne constituant pas un Transfert Libre, ni un Transfert tel que visé à l'article 9.6.1.2 ci-dessous, pourra donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie conjointe proportionnelle par chacun des autres actionnaires dans le cadre du projet de transfert notifié selon les modalités ci-après définies, sauf pour les actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption (ci-après, le "Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle").

Il en sera de même, en cas de transfert par un Actionnaire Concerné des titres de sa Société Holding Patrimoniale en contradiction avec les Conditions d'Eligibilité, pour les autres actionnaires.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un Transfert visé à l'article 9.6.1.2 pourra, au choix du Bénéficiaire concerné, donner lieu soit à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, soit du Droit de Sortie Conjointe Totale, pour autant que les conditions y afférentes soient réunies.

9.6.1.2 Droit de Sortie Conjointe Totale

Sous réserve des restrictions stipulées à l'article des statuts, et sans préjudice des cas de Transferts Libres, tout projet de transfert de Titres ne constituant pas un Transfert Libre, et ayant pour conséquence que les titulaires d'AO de catégorie C détiennent moins de 25 % des actions de catégorie AO, pourra donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie conjointe totale pour les autres actionnaires, selon les modalités ci-après définies (ci-après, le "Droit de Sortie Conjointe Totale").

9.6.2. Droit de Sortie Conjointe : Procédure

9.6.2.1. L'Actionnaire qui entend exercer son Droit de Sortie Conjointe sur les Titres à Transférer notifiera au Cédant, au plus tard avant l'expiration du Délai d'Exercice visé à l'article 9.5.2 ci-dessus, sa décision de participer à l'opération notifiée :

(i) dans le cas visé à l'article 9.6.1.2 ci-dessus, pour la totalité de ses Titres aux prix et conditions contenus dans la Notification de Transfert (la "Notification de Sortie Totale") ; et

(ii) dans le cas visé à l'article 9.6.1.1 ci-dessus, un nombre de Titres calculé conformément à l'article 9.6.2.3 ci-dessous (sauf accord entre les actionnaires sur une répartition différente) et aux prix et conditions énoncés dans la Notification de Transfert (la "Notification de Sortie Proportionnelle").

En cas de Transfert par un titulaire d'actions AO de catégorie B et/ou de catégorie C des titres de sa Société Holding Patrimoniale, les autres actionnaires bénéficieront également d'un Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ou Totale selon le cas, de manière mutatis mutandis, étant précisé et le prix de cession des Titres de chacun des autres Actionnaires en cas d'exercice de son Droit de Sortie Conjointe sera déterminé par transparence sur la base du prix de cession des titres de la Société Holding Patrimoniale concernée (à dette financière nette nulle pour cette dernière).

9.6.2.2 En tout état de cause, une copie de la Notification de Sortie Totale ou Proportionnelle, selon le cas, sera adressée par chaque actionnaire exerçant son Droit de Sortie Conjointe dans le même délai aux autres actionnaires.

9.6.2.3 Le Transfert par le Cédant des Titres Concernés au Cessionnaire ne pourra intervenir qu'à la condition que les Titres détenus par les actionnaires ayant adressé une Notification de Sortie Totale ou Proportionnelle selon le cas, soient achetés en même temps et aux mêmes conditions, notamment de paiement par contrepartie en numéraire et/ou en titres (étant précisé que dans ce dernier cas, les titulaires d'AO de catégorie A pourront prétendre au règlement de l'équivalent en numéraire des titres proposés par le Cessionnaire) que ceux détenus par le Cédant, ce dernier se portant fort de l'acquisition par le Cessionnaire auprès de l'actionnaire visé du nombre suivant de Titres

1. en cas de Notification de Sortie Proportionnelle, un pourcentage de Titres par rapport au nombre de Titres qu'il détient identique au pourcentage de Titres que le Cédant envisage de Transférer lui-même par rapport au nombre de Titres que le Cédant détient, étant précisé que, sauf accord entre les actionnaires sur une répartition différente, le nombre de Titres Concernés à Transférer par le Cédant au Cessionnaire sera réduit à due concurrence. Si plusieurs catégories de Titres sont concernées, le calcul prévu ci-dessus sera répété pour chaque catégorie de Titres ; et (ii) en cas de Notification de Sortie Totale, la totalité des Titres que l'actionnaire ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Totale détient.

9.6.2.4 Si, pour une raison quelconque, le Cédant n'a pas fait acquérir par le Cessionnaire le nombre de Titres ainsi déterminé, détenus par les actionnaires ayant adressé une Notification de Sortie Totale ou Proportionnelle, selon le cas, et visé à l'article 9.6.2.3 et dans les conditions contenues au présent article, le Cédant s'engage irrévocablement à acquérir ces Titres aux mêmes prix et conditions, sur première demande de celle(s)-ci, sans préjudice (i) de tous dommages intérêts que cet (ces) actionnaire(s) pourrai(en)t réclamer et/ou (ii) de toute demande d'exécution forcée de son Droit de Sortie Conjointe.

9.6.2.5 Le transfert des Titres visés à l'article 9.6.2.4 devra intervenir dans les sept (7) Jours Actifs de la demande formée par le(s) Actionnaire(s) dont les Titres n'auront pas été acquis par le Cessionnaire, aux prix et conditions (sous réserve de l'article 9.2 de la convention d'actionnaires) contenus dans la Notification de Sortie Proportionnelle ou Totale, selon le cas, contre remise de tous documents permettant de rendre le transfert opposable à la Société et aux tiers. Le(s) Transfert(s) ainsi réalisé(s) sera(ont) notifié(s) à tous les actionnaires par la société.

9.6.3 Réalisation du Transfert des Titres Concernés

9.6.3.1 Le projet de transfert de Titres Concernés ne pourra être réalisé, ni en totalité ni en partie, tant que le Droit de Sortie Conjointe n'aura pas été purgé.

9.6.3.2 Tout transfert de Titres par un Cédant ne pourra s'effectuer que conformément aux termes de la Notification de Transfert y afférent. A défaut, le Cédant sera dans l'obligation de formuler une nouvelle Notification de Transfert aux fins d'exercice par les bénéficiaires de leur Droit de Sortie Conjointe aux conditions effectives du transfert envisagé.

9.7. Transfert de la totalité des titres de la société

Dans l'hypothèse où un Tiers ou un actionnaire ferait une offre ferme de rachat hors Mandat portant sur 100 % des Titres, les actionnaires mettent en œuvre la procédure telle que décrite à l'article 7 de la Convention d'Actionnaires.

9.8. Dispositions diverses relatives aux transferts de titres

Sous réserve des restrictions visées à l'article 9.2 des statuts, tout Tiers acquéreur de Titres cédés par l'un des actionnaires sera tenu d'adhérer à la Convention d'Actionnaires préalablement ou au plus tard concomitamment à la remise par l'actionnaire concerné à ce Tiers de l'ordre de mouvement portant sur les Titres concernés, et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 9.1 de la Convention d'Actionnaires.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs ; ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 11 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au minimum de trois administrateurs et au maximum de six administrateurs, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Il est expressément prévu que quelle que soit la composition du Conseil d'Administration en nombre,

les membres nommés par les titulaires d'AO Catégorie A doivent toujours être majoritaires en voix. A cet effet, une majorité d'administrateurs devront être désignés sur la base d'une liste de candidats proposés par les titulaires d'AO Catégorie A comportant un nombre de candidats correspondant au moins au double du nombre d'administrateurs à désigner.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout membre du Conseil d'Administration, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Tout membre du Conseil d'Administration, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de faillite, réorganisation judiciaire ou dissolution/liquidation volontaire ou judiciaire.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement par décision de l'assemblée générale de la société statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Actionnaires présents et représentés ; étant précisé que ledit membre nommé en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le remplaçant sera choisi sur proposition des administrateurs de la catégorie d'Actions à laquelle appartenait l'administrateur dont le poste est vacant.

Sauf décision contraire de rassemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Les membres du Conseil d'Administration auront droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration et sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 12 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président,

Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil

d'administration en vertu de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Article 13 : Convocation du conseil d'administration

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Conseil d'Administration se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) d'un (1) membre du Conseil d'Administration, huit (8) jours au moins à l'avance (sauf en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref ou avec l'accord préalable de tous les membres du Conseil d'Administration).

Les convocations sont écrites et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence).

Article 14 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère et statue valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Seront également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Dans les autres cas, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par conférence call, vidéo conférence ou tout autre moyen de téléconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage de voix, les voix des membres représentant les titulaires d'AO Catégorie A seront prépondérante.

Le Conseil d'Administration pourra inviter toute personne utile à ses débats.

A chaque Conseil d'Administration, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et tous les membres présents et représentés. Les membres du Conseil d'Administration pourront subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion.

Article 15 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou un administrateur-délégué.

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 17 : Comité de direction

Un comité de direction peut être créé, auquel le conseil d'administration délègue la direction effective de la société, sans que cette délégation puisse porter sur la détermination de la politique générale de la société ou sur des actes qui sont réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés, nomme et révoque les membres du comité de direction.

Le conseil d'administration fixe la rémunération des membres du comité de direction, ainsi que la durée de leur mandat. Le comité de direction agit collégalement et exerce ses fonctions de manière autonome.

Tout membre du comité de direction qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou opération relevant de la compétence du comité en informe les autres membres avant que le comité ne délibère.

Article 18 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un de ses membres, qui porte le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur-délégué agissant seul ou le cas échéant par le Président du Comité de direction.

2. Il (elle-ils) ne doit (ven)t pas prouver (ses-leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le dernier jeudi du mois de janvier, à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur

requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 25 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Article 26 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 27 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.
3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la

société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.
La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 30 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 32 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un/dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la

liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 36 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 40 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

TROISIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de renouveler les mandats des administrateurs actuels, et ce pour une durée de 6 ans :

- Monsieur Jean-Bernard MEURISSE, domicilié à 75016 Paris (France), Rue Singer 21.
 - la société par actions simplifiée INITIATIVE & FINANCE GESTION, ayant son siège à 75008 Paris (France), Rue Quentin Bauchart 20, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 373 825, représentée par son représentant permanent, Monsieur GOLFIER François, domicilié à 75017 Paris (France), Rue Villebois Mareuil 4.
 - Monsieur Olivier COUNE, précité ;
 - La société en commandite simple « QUENTIN JANSSENS », ayant son siège à 1640 Rhode-Saint-Genève, Drève des Chevreuils 25, numéro d'entreprise 0849.004.871, représentée par son représentant permanent, Monsieur JANSSENS de VAREBEKE Quentin, précité.
- Leur mandat est gratuit.

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Immédiatement après, le conseil d'administration désigne la société en commandite simple « QUENTIN JANSSENS », représentée par son représentant permanent, Monsieur JANSSENS de VAREBEKE Quentin, précité, comme administrateur-délégué.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale déclare que le siège est établi à 1401 Nivelles (Baulers), Rue Maurice Faure 1.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné ou à l'un de ses associés d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer

son dépôt au dossier de la société.

SIXIEME RÉOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte.

Pour extrait analytique conforme

Déposés en même temps les statuts coordonnés
et une expédition Thi Thuy Mai HONG

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").